STATUT ASSOCIATION 1901 « 100 POUR 1 TOIT du Narbonnais »

ARTICLE 1 - Nom de l'Association

II est fondé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 sous le nom « 100 POUR 1 TOIT du Narbonnais ».

ARTICLE 2 - But

Adhérer aux présents statuts, c'est refuser de supporter sans rien faire que des familles et des personnes isolées, françaises ou étrangères, migrantes de longue date ou non, dorment à la rue ou soient sans abri. Notre but est de restaurer un esprit de fraternité dans notre République, en réunissant par nous-mêmes les moyens de loger les familles et les personnes isolées sans solution.

Cent adhérentEs pour loger une famille ou plusieurs personnes isolées, le temps qu'elle(s) recouvre(nt) assez d'autonomie pour se loger à ses (leurs) frais. L'association prend en location un logement et y héberge une famille ou plusieurs personnes isoléEs en payant le loyer et les charges.

L'association assure autant que possible, par un groupe local de soutien, l'accompagnement des personnes accueillies. L'action de ce groupe de soutien contribue à la bonne intégration sociale, en lien avec les services, associations et organismes compétents (santé, scolarité, allocations diverses, défense, recours, alphabétisation, parrainage, etc.).

Quant aux personnes accueillies, elles s'engagent à participer, chacune à la mesure de ses capacités, aux activités qui font vivre l'association et permettent d'aider les personnes les plus en difficulté.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 1, boulevard 1848, 11100 NARBONNE. Il pourra être transféré par simple décision du collège, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - Membres

L'association se compose :

- 1°) des **membres adhérents individuels** : personnes physiques ou morales, qui adhèrent au projet et à l'action pour le logement et l'intégration sociale des familles et qui s'engagent à verser la cotisation pendant un an.
- 2°) des **membres adhérents groupés** : personnes physiques qui se regroupent pour verser ensemble la cotisation mensuelle, pendant un an. Chacune d'elles est adhérente.
- 3°) de **membres bienfaiteurs,** personnes physiques ou morales, qui désirent marquer, pour un an, l'intérêt qu'elles portent au projet de l'association par un don ponctuel ou par un service, sans s'engager par une cotisation régulière.
- 4°) de **membres d'honneur**, désignés par le collège pour l'année civile en cours : personnes physiques ou morales (personnalités reconnues, organismes humanitaires ou de bienfaisance, associations d'intérêt général, etc.) bénéficiant d'une notoriété et qui manifestent publiquement leur appui à l'action de l'association.

ARTICLE 5 – Adhésion, admission

Chaque adhérentE s'engage à verser la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Chaque famille ou personne accueillie est adhérente et verse une cotisation qui participe à l'accueil d'une autre famille.

Chaque nouvelle adhésion est validée par le collège.

ARTICLE 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par la démission ou la disparition de l'adhérent (personne physique ou morale) ou par la radiation prononcée par le collège pour un des motifs suivants :

- Non paiement de la cotisation
- Acte ou déclaration incompatible avec l'adhésion aux présents statuts

Dans ce dernier cas, la radiation ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à discuter avec le collège.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, de dons, des allocations de logement ou autres, des subventions, de la valorisation du travail fourni et de toute autre source de financement autorisé par la loi. Elles doivent être acceptées par l'association.

ARTICLE 8 - Assemblées Générales

Ont voix délibérative, les membres adhérents individuels ou groupés.

Ont voix consultative, les membres bienfaiteurs et d'honneur.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et délibère des questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque adhérentE a trois voix délibératives au maximum. La recherche de consensus est permanente. Les votes se font à main levée, sauf si une personne présente demande un vote à bulletins secrets.

L'assemblée générale décide du montant de la cotisation.

L'association se réunit en **Assemblée Générale Extraordinaire** à l'initiative du collège ou à la demande du quart de ses adhérentEs, pour modifier les statuts ou pour dissoudre l'association. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si un quart de ses adhérentEs (de catégories 1 et 2) sont présentEs ou représentéEs.

La dissolution doit être approuvée par les deux tiers des présentEs ou représentéEs.

ARTICLE 9 - Collège

L'administration de l'association est assurée de façon collégiale par un collectif de membres nommé Collège. Le collège comprend 3 à 10 membres, élus pour un an par l'assemblée générale parmi les membres adhérents à jour de cotisation.

Le Collège met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et assure la gestion courante de l'association en répartissant les fonctions entre les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La recherche de consensus est permanente.

Tout membre du collège qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Le collège a toute latitude pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt utile au fonctionnement de l'association. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité. Chaque situation est étudiée par le collège.

Il s'engage à informer les membres de l'association sur son activité et l'utilisation des fonds, régulièrement et sur demande.

ARTICLE 10 - Pouvoirs des membres du collège

Les missions des membres du collège sont définies comme suit :

Les membres du collège sont collectivement responsables de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale de l'association.

Le collège mandate un E **représentant-e légal-e** de l'association pour tous les actes de la vie civile. Il / elle a le pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense. Cette fonction peut être partagée par plusieurs membres du collège.

Le / la Trésorier-ère veille à la bonne tenue des comptes de l'association, ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de la gestion de l'association. Cette fonction peut être partagée par plusieurs membres du collège.

Les membres du collège, sans hiérarchie entre eux, s'accordent sur la répartition des fonctions entre eux, y compris de fonctions non définies dans les présents statuts.

ARTICLE 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le collège, qui le fait alors approuver par la plus proche Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 12 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'assemblée désigne une ou plusieurs associations partageant ses valeurs comme destinataire des actifs.